

ATTIJARIWafa BANK

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023

Aux actionnaires de la société

ATTIJARIWafa BANK
2, Bd. Moulay Youssef
Casablanca

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

**1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ET PREALABLEMENT
AUTORISEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Néant

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ET NON PREALABLEMENT AUTORISEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Convention cadre « écrite » Centre de Relations Clients entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 23 avril 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

La Convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles Attijariwafa bank fournit à Attijariwafa bank Europe des services au moyen du Centre de Relations Clients.

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank (Prestataire)

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature : 10 janvier 2023

- **Durée du contrat :**

1 an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf décision de l'une des Parties de résilier la Convention.

- **Conditions de rémunération :**

La facturation est basée sur le nombre de ressources à temps plein dédiées à la prestation demandée par Attijariwafa bank Europe. Attijariwafa bank appliquera une tarification sur la base d'une rémunération annuelle chargée sans aucune marge supplémentaire.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** Néant

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.2 Contrat « écrit » de dépôt en devises de 25 millions d'euros entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Dépôt de 25 Millions d'euros. Ce contrat vient en complément du contrat de dépôt de 215 Millions d'euros conclu en date du 29 juin 2022 et dont le montant partiel de 70 Millions d'euros a été remboursé avec date de valeur du 17 avril 2023.

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

11 juillet 2023

- **Durée du contrat :**

Les termes du contrat prennent fin le 30 juin 2025.

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal (i) au taux 4,068% pour la période allant du 11/07/2023 au 31/07/2023 et (ii) au taux Euribor 1M +65 points de base pour le reste de la période, soit du 01/08/2023 au 30/06/2025, déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** 5 971 KMAD

- **Montant encaissé au titre de l'exercice HT :** 5 971 KMAD

2.3 Avenant « écrit » n°6 à la convention de commercialisation conclue en date du 2 décembre 2016

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de rémunérer les missions de représentation assurée sur l'ensemble du territoire européen par Attijariwafa bank Europe pour le compte du groupe Attijariwafa bank

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

11 juillet 2023

- **Conditions de rémunération :**

Le montant est fixé à 6 millions d'euros pour l'exercice 2021

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.4 Avenant « écrit » n°7 à la convention de commercialisation conclue en date du 2 décembre 2016

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de rémunérer les missions de représentation assurées sur l'ensemble du territoire européen par Attijariwafa bank Europe pour le compte du groupe Attijariwafa bank

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

18 avril 2023

- **Conditions de rémunération :**

Le montant est fixé à 5 millions d'euros pour l'exercice 2022

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.5 Avenant « écrit » n°9 au contrat de cession-bail

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Avenant n° 9 au Contrat de Cession-bail en date du 31 mars 2011

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

15 mai 2023

- **Conditions de rémunération :**

Fixées par l'article premier de l'avenant. « En application de l'article 13 du Contrat de Cession-Bail, les Parties ont convenu d'établir le présent Avenant n° 9, afin de convenir de la refacturation de l'ensemble des dépenses lease-back liées aux contrats informatiques existants, pour l'exercice 2022, arrêtée à la somme de 3.531.903,89€ (trois millions cinq cent trente et un mille neuf cent trois euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Ceci porte la part résiduelle à amortir à 32.793.772,74€ (trente-deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-douze euros et soixante-quatorze centimes) sur les huit (8) prochaines années.

Le détail des dépenses lease-back est reproduit en Annexe 3 – Détail des dépenses lease-back à refacturer à ATTIJARIWAFABANK.

En conséquence de ce qui précède, le montant des loyers mensuels versés par ATTIJARIWAFABANK EUROPE à ATTIJARIWAFABANK en vertu de l'article 7 du Contrat de Cession-Bail, a également été révisé conformément à ce qui est indiqué en Annexe 2 du présent Avenant n°9.

Au 31 décembre 2022, le taux d'amortissement du loyer est fixé à 0,5% comme mentionné en Annexe 2 du présent avenant.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'à la part résiduelle à amortir visée au paragraphe 2 ci-dessus, s'ajoutera la somme de 579.000,00 € relative aux dépenses engagées dans le cadre du projet TARGET 2 sur la période de juillet à décembre 2022. Ces dépenses bien qu'engagées en 2022, ne seront amortissables qu'en 2023 après mise en service du projet TARGET 2. Un avenant ultérieur au Contrat de Cession-Bail sera conclu par les Parties à cet effet ».

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice HT :** 4 987 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** 4 987 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.6 Avenant « écrit » n°8 à la convention de commercialisation conclue en date du 2 décembre 2016

- **Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de rémunérer les missions de représentation assurée sur l'ensemble du territoire européen par Attijariwafa bank Europe pour le compte du groupe Attijariwafa bank

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

18 avril 2023

- **Conditions de rémunération :**

Le montant est fixé à 4 millions d'euros pour l'exercice 2023

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice HT : 44 048 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

(4 millions euros au cours de 11,012)

3. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

3.1 Convention « écrite » de centralisation des émissions obligataires entre Marjane Holding et Attijariwafa bank

Le Conseil d'Administration du 23 février 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles l'Emetteur confie à Attijariwafa bank le rôle de centralisateur et de teneur de compte de l'ensemble de ses émissions obligataires actuels et futurs.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank : Filiale d'Al Mada (Banque)
- Marjane Holding : Filiale d'Al Mada (Emetteur)

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 8 janvier 2021

- **Durée du contrat :**

Durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation par l'Emetteur ou la Banque par lettre recommandée.

- **Conditions de rémunération :**

Commission forfaitaire : l'ensemble des prestations est facturé dès la signature de la Convention par une commission forfaitaire de 35 000 dirhams HT pour chaque émission. Cette

commission sera ensuite prélevée chaque date d'anniversaire de chaque émission concernée et ce, jusqu'à son terme.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT** : Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC** : Néant

3.2 Convention « écrite » de service entre Bank Assafa et Attijariwafa bank

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention** :

La convention a pour objet de formaliser les engagements des parties pour la fourniture des services informatiques.

- **Organismes concernés** :

- Attijariwafa bank (Prestataire) ;
- Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank (Client).

- **Date de signature** :

Date de signature et d'effet : 07 juin 2021 ;

- **Durée du contrat** :

12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération** :

La facturation est établie sur la base des services consommés et de prix unitaire et quantité par unité d'œuvre mesurant les prestations fournies par Attijariwafa bank au profit de Bank Assafa.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT** : 6 811 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC** : Néant

3.3 Avenant « écrit » au contrat de licence d'utilisation de logiciel entre Path Solutions K.S.C.C et Attijariwafa bank : transfert du contrat d'Attijariwafa bank à Bank Assafa

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention** :

Par cet avenant, Attijariwafa bank substitue Bank Assafa dans sa qualité de client, et la subroge dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat.

- **Organismes concernés** :

- Attijariwafa bank (Mandant) ;
- Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire) ;
- Path Solution KSCC (prestataire).

- **Date de signature :**

- Date de signature : 30 mars 2021 ;
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2021

- **Conditions de rémunération :**

Les conditions de rémunération du contrat initial demeurent inchangées.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

3.4 Convention « écrite » de cession entre Attijariwafa bank, compartiment « Miftah III » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le compartiment Miftah Fonctionnaires III acquiert auprès d'Attijariwafa bank, à la date de cession et la nature et les caractéristiques des créances cédées au compartiment.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (Cédant et dépositaire) ;
- Attijari Titrisation : Filiale d'Attijariwafa bank (Société de gestion) ;
- Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire en opération de recouvrement).

- **Date de signature :**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature : 25 mai 2021

- **Durée du contrat :**

La convention prendra fin au plus tard 6 mois après l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière créance cédée figurant à l'actif du compartiment.

- **Prix de cession :**

Chaque créance cédée par le cédant au compartiment à la date de cession et cédée pour un prix égal au CRD de ladite créance à cette date.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

3.5 Convention « écrite » de compte de recouvrement Attijariwafa bank, compartiment « Miftah III » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de recouvrement.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (titulaire, teneur de compte et dépositaire) ;
- Attijari Titrisation : Filiale d'Attijariwafa bank (Société de gestion) ;
- Wafa immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire en opération de recouvrement).

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 25 mai 2021

- **Durée du contrat :**

La convention prendra fin de plein droit à la date de clôture du dernier compte de recouvrement.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** Néant

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

3.6 Convention « écrite » de recouvrement Attijariwafa bank, compartiment « Miftah III » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le recouvreur assurera la gestion et le recouvrement des créances cédées pour le compte du compartiment et sous le contrôle de la société de gestion.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (Recouvreur et dépositaire) ;
- Attijari Titrisation : Filiale d'Attijariwafa bank (Société de gestion) ;
- Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire en opération de recouvrement).

- **Date de signature :**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature : 25 mai 2021

- **Durée du contrat :**

La convention prendra fin au plus tard 6 mois après l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière créance cédée figurant à l'actif du compartiment.

- **Conditions de rémunération :**

Commission de recouvrement : 0.010% HT/an du CRD de la créance cédée.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT** : Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC** : 93 KMAD

3.7 Convention « écrite » de service entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Espagne

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention** :

Convention de service conclue dans le cadre de l'activité d'intermédiation bancaire.

- **Organismes concernés** :

- Attijariwafa bank (Partenaire) ;
- Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Espagne

- **Date de signature** :

Date de signature et date d'effet : 11 octobre 2021.

- **Durée du contrat** :

Durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la Convention de Service.

- **Conditions de rémunération** :

AWB-EUROPE percevra :

- Une rémunération hors taxes indexée sur le portefeuille de la clientèle générée, servie et fidélisée par AWB-EUROPE pour AWB (le "Portefeuille Clientèle"),
- Une rémunération hors taxes indexée sur le montant des "opérations de transfert d'argent",
- Et une rémunération hors taxes par Opération et Service Bancaire conclu.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : 17 219 KMAD

- **Montants décaissés au titre de l'exercice** : 14 008 KMAD

3.8 Convention « écrite » de service entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Belgique.

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention** :

Convention de service conclue dans le cadre de l'activité d'intermédiation bancaire.

- **Organismes concernés** :

- Attijariwafa bank (Partenaire) ;
- Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Belgique.

- **Date de signature :**

Date de signature et date d'effet : le 11 octobre 2021.

- **Durée du contrat :**

La Convention de service prend effet à compter de la date de sa signature et ce, pour une durée initiale de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

- **Conditions de rémunération**

AWB-EUROPE percevra :

- Une rémunération hors taxes indexée sur le nombre de Clients,
- Une rémunération hors taxes indexée sur le montant des "Transmissions d'Ordres",
- Et une rémunération hors taxes par Opération et Service Bancaire conclu.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 25 088 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice : 19 669 KMAD**

3.9 Convention « écrite » de service entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Allemagne.

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Convention de service conclue dans le cadre de l'activité d'intermédiation bancaire.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (Partenaire) ;
- Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Allemagne ;

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 11 octobre 2021.

- **Durée du contrat :**

La Convention de service prend effet à compter de la date de sa signature et ce, pour une durée initiale de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

- **Conditions de rémunération :**

AWB-EUROPE percevra :

- Une rémunération hors taxes indexée sur le nombre de clients,
- Une rémunération hors taxes indexée sur le montant des "Transmissions d'Ordres",

- Et une rémunération hors taxes par Opération et Service Bancaire conclu.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 9 705 KMAD**
- **Montant décaissé au titre de l'exercice : 7 787 KMAD**

3.10 Convention de recouvrement Attijariwafa bank, compartiment « Miftah II » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 24 février 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Définir les conditions dans lesquelles le recouvreur assurera la gestion et le recouvrement des créances cédées pour le compte du Compartiment et sous le contrôle de la Société de Gestion.

- **Organismes concernés :**

- Compartiment « Miftah Fonctionnaires II » du fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation (Société de Gestion) ;
- Attijariwafa bank (Dépositaire et Recouvreur) ;
- Wafa immobilier (Filiale d'Attijariwafa bank), en sa qualité de mandataire chargé de l'exécution de certaines opérations de recouvrement au titre des créances cédées.

- **Date de signature :**

Date de signature : 27 novembre 2019.

- **Durée du contrat :**

Au plus tard 6 mois après l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance cédée figurant à l'actif du Compartiment.

- **Conditions de rémunération :**

Commission de recouvrement : 0.010% HT l'an du CRD des Créances Cédées en début de période d'encaissement.

Frais : les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement de ses missions, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution, seront à la charge du Compartiment qui s'y oblige. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêts, ils seront versés dans le compte de Recouvrement.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT : 15 KMAD**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : 61 KMAD**

3.11 Contrat de bail entre Attijariwafa bank et Attijari REIM (Real Estate Investment Managers)

Le Conseil d'Administration du 22 septembre 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Attijariwafa bank loue à Attijari REIM les locaux du 14 étage de l'immeuble sis à Casablanca, au 163, Avenue Hassan II, d'une superficie totale de 325 m2.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (bailleur) ;
- Attijari REIM : Filiale d'Attijariwafa bank (locataire).

- **Date de signature :**

Date de signature : fin décembre 2019 ;

- **Durée du contrat :**

3ans, renouvelables par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Loyer mensuel : 72.101,25 MAD TTC, à partir du 1er janvier 2021.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT : 806 KMAD**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : 483 KMAD**

3.12 Convention de centralisation des émissions obligataires entre Al Mada et Attijariwafa bank

Le Conseil d'Administration du 22 septembre 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles l'Emetteur confie à ATTIJARIWAFABANK le rôle de centralisateur et de teneur de compte de l'ensemble de ses Emissions obligataires, actuelles et futures.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (Banque) ;
- Al Mada : Actionnaire d'Attijariwafa bank (Emetteur).

- **Date de signature :**

Date de signature : 9 septembre 2020 ;

- **Durée du contrat :**

Durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation par l'Émetteur ou la banque.

- **Conditions de rémunération :**

Commissions forfaitaires : : L'ensemble des prestations est facturé dès la signature de la Convention par une commission forfaitaire annuelle de 35.000 DHs hors taxe pour chaque

émission. Cette commission sera ensuite prélevée chaque date anniversaire de chaque émission concernée et ce, jusqu'à son terme.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT** : Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC** : Néant

3.13 Mandat de gestion pour compte du crédit Relance PME - GE et Corporate entre Attijariwafa bank et Attijari Factoring Maroc (AFM)

Le Conseil d'Administration du 17 Novembre 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Mandat fixant les modalités de centralisation auprès d'Attijari Factoring Maroc de la gestion des traitements afférents aux crédits relances octroyés par la Banque à sa clientèle PME-GE et Corporate.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (Mandant) ;
- Attijari Factoring Maroc : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire).

- **Date de signature :**

Date de signature : 22 juin 2020 ;

- **Durée du contrat :**

Validité : jusqu'à révocation par le mandant.

- **Conditions de rémunération :**

Commission annuelle : 0,10% HT l'an des encours gérés.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : 6 370 KMAD

- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : 4 777 KMAD

3.14 Contrat de prestation de service entre Attijariwafa bank et Attijari Payment Processing (APP)

Le Conseil d'Administration du 15 Mars 2019 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet :**

Dans un contexte d'évolution technologique et réglementaire des activités de paiement, la Direction Générale du Groupe Attijariwafa bank a décidé de regrouper l'ensemble des activités de Paiement au sein de sa filiale ATTIJARI PAYMENT PROCESSING et de positionner cette

dernière en tant que prestataire de services de référence sur les activités de Paiement au service de la Banque et de ses filiales locales et internationales. Un Contrat de services ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de la prise en charge par APP, de la gestion des services de paiement Retail pour le compte des Marchés de la Banque, de la Banque Transactionnelle Groupe, de la Banque Multicanale et de la Banque Privée a été signé.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Attijari Payment Processing (APP) : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 1^{er} mars 2019 ;

- **Durée du contrat :**

Validité : 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération**

Facturation mensuelle et établie sur la base des services consommés et des prix unitaires et quantité par unité d'œuvre mesurant les prestations fournies par APP au profit du Groupe Attijariwafa bank.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 71 197 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice : 53 359 KMAD**

3.15 Convention de représentation régissant la relation entre Attijariwafa bank et Wafacash dans le cadre du règlement des opérations liées aux paiements mobiles domestiques

Le Conseil d'Administration du 24 Mai 2019 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Fixer les règles et modalités régissant la relation de sous participant conférée à Wafacash par la banque auprès de SRBM et ce dans le cadre des opérations interopérables et le dénouement des flux de compensation des opérations de paiements mobiles issus de la compensation mobile déversés par HPS Switch, et des flux de compensation virements déversés par le GSIMT.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (banque domiciliataire du compte) ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank (établissement de paiement -EDP).

- **Date de signature :**

Date de signature : 1^{er} mars 2019 ;

- **Validité du contrat :**

A partir de la date d'enregistrement de l'établissement de paiement auprès de SRBM/BAM en tant que sous participant du participant direct qu'est la banque. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la parfaite réalisation des obligations qui en sont l'objet.

- **Conditions de rémunération**
 - Coûts de service : 10 KDHS / mois à compter de janvier 2020 ;
 - Taux débiteur : dans le cas où le compte de règlement de l'EDP venait à passer débiteur, il lui sera pratiqué le taux débiteur dont il bénéficie majoré de 200 points de base.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT** : Néant

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC** : Néant

3.16 Convention de compte de cantonnement entre Attijariwafa bank et Wafacash

Le Conseil d'Administration du 24 Mai 2019 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Conformément à la réglementation, toute ouverture de compte de cantonnement par un établissement de paiement auprès d'une banque domiciliataire doit faire l'objet d'une convention spécifique qui définit son fonctionnement et les obligations des parties.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (banque domiciliataire du compte de cantonnement) ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank (établissement de paiement).

- **Date de signature :**

Date de signature : 10 décembre 2018.

- **Validité du contrat :**

A partir de la date de la signature par les deux parties pour une durée indéterminée

- **Conditions de rémunération :**

Le compte de cantonnement fonctionne en ligne créditrice qui fera l'objet d'une rémunération annuelle de 1.80% avec prise d'effet au 1er janvier 2019.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : 496 KMAD

- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : 350 KMAD

3.17 Convention de service Attijariwafa bank et Attijari Factoring Maroc

Le Conseil d'Administration du 5 juillet 2018 a approuvé le contrat de prestation de services conclu avec Attijari Factoring et dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention est destinée à fixer les modalités selon lesquelles Attijariwafa bank va centraliser auprès d'Attijari Factoring l'élaboration des documents contractuels et la gestion des traitements back-office afférents aux Financements par voie d'affacturage dans le cadre de la convention-cadre de mobilisation des créances de crédits de TVA signée entre la Banque et le ministère de l'Économie et des Finances.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Attijari Factoring Maroc : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 15 mars 2018 ;

- **Validité du contrat :**

A partir de la date de signature jusqu'à la révocation par le Mandant.

- **Conditions de rémunération :**

Les conditions financières relatives à cette convention sont arrêtées à hauteur de 0,10% HT l'an des encours gérés avec facturation trimestrielle.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 8 770 KMAD**
- **Montant décaissé au titre de l'exercice : 6 577 KMAD**

3.18 Contrat de Wakala Bil Istitmar avec Bank Assafa

Le Conseil d'Administration du 18 décembre 2018 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB) en tant que Mouakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

Montant : 1.110.000.000 MAD.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (Mouakil) ;
- Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank (Wakil).

- **Date de signature :**

Date de signature : 08 octobre 2018

- **Validité du contrat :**

Ce contrat est valide du 08/10/2018 au 31/12/2023

- **Conditions de rémunération :**

- Pour le Mouwakil : taux de rendement espéré : 4,5% (HT)

- Pour le Wakil : Commission fixe : 1,7% (HT)
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : 103 265 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : 31 453 KMAD
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : 52 831 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : Néant

3.19 Contrat de prestations de services entre Attijariwafa bank et AL MADA (EX SNI)

Le Conseil d'Administration du 6 mars 2017 a approuvé le contrat de prestation de services conclu avec Al Mada et dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention**

AL MADA (ex. SNI) apporte à Attijariwafa bank l'appui technique de ses structures opérationnelles et fonctionnelles, en particulier en matière de :

- Assistance de la Présidence ;
- Assistance en matière stratégique ;
- Assistance en matière d'investissements internationaux ;
- Assistance en matière de gestion des ressources humaines ;
- Assistance en matière de RSE.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank
- AL Mada : Actionnaire d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 28 mars 2017

- **Validité du contrat :**

A partir du 1er janvier 2017 pour un 1 an renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Les prestations seront facturées vingt-cinq millions de de dirhams hors taxes 25 MMAD HT par an.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : 27 168 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : 26 200 KMAD

3.20 Wafacash : avenant à la convention de prestation de service : Hissab Bikhir

Le Conseil d'Administration du 13 septembre 2017 a approuvé la conclusion de l'avenant comme suit :

- **Nature et objet de l'avenant :**

Cet avenant a pour objet principal d'étoffer l'offre produit au profit de détenteurs Hissab Bikhir par un produit d'assistance conçu par Wafa IMA.

- **Organismes concernés :**

- WAFACASH : Filiale d'Attijariwafa bank
- ATTIJARIWAFABA BANK (WAFABA IMA).

- **Date de signature :**

Date de signature : 24 avril 2017

- **Validité du contrat :**

Validité : A partir du 1er juillet 2016. Avenant valable sauf révocation par Attijariwafa bank.

- **Conditions de rémunération :**

60% de la commission versée par Wafa IMA à Attijariwafa bank

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 242 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice : 242 KMAD**

3.21 Convention de service avec Wafa IMA Assistance

Le Conseil d'Administration du 10 mai 2018 a approuvé la convention dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et Objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir le cadre général fixant les principes généraux et les orientations selon lesquels, Attijariwafa bank et Wafa IMA Assistance conviennent de collaborer pour l'utilisation du Centre de Relations Clients (CRC) en tant que canal de promotion des produits d'assistance.

- **Organismes concernés :**

- Wafa IMA Assistance : Filiale de Wafa Assurance
- Attijariwafa bank : actionnaire de Wafa Assurance (CRC).

- **Date de signature :**

Date de signature : Avril 2017

- **Durée du contrat :**

Ce contrat à une validité d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

10 000 MAD TTC par position et par mois.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice : Néant**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : Néant

3.22 Convention avec Bank Assafa

Le Conseil d'Administration du 10 mai 2018 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention** :

Cette convention a pour objet de définir le cadre général fixant les principes généraux et les orientations selon lesquels, Attijariwafa bank et Bank Assafa conviennent de collaborer pour la mise en place d'un Centre de Relations Clients (CRC) Bank Assafa.

- **Organismes concernés** :

- Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank
- Attijariwafa bank (CRC).

- **Date de signature** :

Date de signature : Juillet 2017

- **Durée du contrat** :

Contrat valide à partir du 1er juin 2016 pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération** :

5 000 MAD Hors taxe par position et par mois.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : Néant

- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : Néant

3.23 Convention d'assistance technique entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société ATTIJARI AFRICA

- **Nature et objet de la convention** :

Une convention d'assistance technique, ayant pour objet le transfert de savoir-faire, le conseil et la réalisation de prestations, a été conclue, entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société Attijari Africa.

Attijariwafa bank apporte à Attijari Africa l'appui technique de ses structures opérationnelles et fonctionnelles, en particulier en matière de :

- Assistance à la définition de la Stratégie globale d'Attijari Africa.
- Assistance sur les plans du marketing stratégique et opérationnel
- Assistance technique et conseil dans le domaine de la banque commerciale, des opérations de change, des produits de trésorerie, du financement de projets etc....
- Conseil en matière de marchés financiers, y compris les instruments financiers Innovants
- Conseil en organisation, procédures comptables et informatiques et contrôle interne.
- Assistance au contrôle des engagements.
- Missions d'expertise, appréciation des engagements et leur contrôle, inspections et vérifications comptables.
- Stages du personnel.
- Détachement de personnel d'encadrement et d'assistance technique.
- Gestion et recrutement de personnel, notamment expatrié.

- Assistance en contentieux et questions juridiques.
- Missions d'Audit stratégique, financier et opérationnel
- Représentation auprès des organismes nationaux et internationaux.

Cette convention englobe outre les prestations d'assistance technique, les prestations logistiques assurées par le Groupe Attijariwafa bank au profit d'Attijari Africa, notamment la mise à disposition de locaux et autres prestations logistiques.

La convention est conclue pour une durée initiale de 18 mois et sera reconduite annuellement par la suite par tacite reconduction.

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank ;
 - Attijari Africa : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature :13 février 2013.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

- **Conditions de rémunération**

Les tarifs facturés au titre de l'assistance technique et les prestations logistiques sont détaillés dans la grille tarifaire dans la convention.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice : 35 000 KMAD.**
- **Montant encaissé au cours de l'exercice : Néant.**

3.24 Convention de service entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société ATTIJARI IT AFRICA

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention de service, ayant pour objet de formaliser l'engagement d'Attijariwafa bank de mettre à disposition d'ATTIJARI IT AFRICA les moyens nécessaires (ressources humaines, locaux, matériels, logiciels, réseau, logistique,) pour l'accomplissement de l'ensemble de ses activités telles que décrite dans son objet social, notamment la fourniture de services informatiques aux filiales africaines d'Attijariwafa bank à savoir : UGB, ABM, CDC, SIB, SCB, CBAO et BIM, a été conclue, entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société Attijari IT Africa.

Attijariwafa bank s'engage à mettre à disposition d'Attijari IT Africa les locaux, moyens et ressources pour la fourniture des services suivants :

- Hébergement des plateformes Informatique
- Mise à disposition des plateformes de production et de backup
- Maintenance éditeurs
- Exploitation et supervision des applications (DELTA, CIA, ECM, LAB, SWIFT, Online Trade, Magix)
- Administration technique (Instances système et applications DELTA, CIA, ECM, LAB, SWIFT, Online Trade, Magix)
- Service Desk et support technique/fonctionnel

A cet effet, Attijariwafa bank mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition en termes de ressources humaines.

Ce service comprend, la gestion des ressources humaines en termes de recrutement, de formation, d'encadrement et d'animation.

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank ;
 - Attijari IT Africa : Filiale d'Attijariwafa bank
- **Date de signature :**

Date de signature : 15 février 2013.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
- **Conditions de rémunération :**

Les tarifs facturés au titre de l'assistance technique et les prestations logistiques sont détaillés dans la grille tarifaire dans la convention.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice : 45 660 KMAD**
- **Montant encaissé au courant de l'exercice : Néant**

3.25 Convention relative aux ouvertures de comptes entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafa Immobilier

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions de rémunération de la filiale Wafa Immobilier dans le cadre des ouvertures de comptes lors de l'octroi d'un crédit pour les bénéficiaires non domiciliés.

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank ;
 - Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank
- **Date de conclusion :**

Date de signature : 1^{er} octobre 2013.

- **Conditions de rémunération :**

Dans le cadre de cette convention, Wafa Immobilier perçoit une rémunération de MAD 1.000 par compte ouvert.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 2 719 KMAD**
- **Montant décaissé au courant de l'exercice : 2 493 KMAD**

3.26 Convention de recouvrement judiciaire des créances entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le prestataire (Wafasalaf) s'engage irrévocablement envers la banque à mener à bien les missions qui lui seront confiées par ses soins, et ce dans les règles de l'art en vigueur dans son domaine d'activité.

A ce titre, le prestataire se voit confier dans le cadre des mandats une mission de recouvrement judiciaire de créances dont le montant est inférieur à MAD 100.000.

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank est l'actionnaire principal
 - Wafasalaf : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 13 février 2014.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un mois

- **Conditions de rémunération :**

Les honoraires d'intervention du prestataire sont fixés comme suit :

Honoraires forfaitaires	900 DH H.T. par dossier (quel que soit le montant de la créance)	
Frais de justice	Sur justificatifs	
Commissions sur recouvrement effectif des créances en souffrance	Jusqu'à DH 50.000	8% H.T.
	De DH 50.001 à DH 100.000	5% H.T.

- **Charges comptabilisée au titre de l'exercice :** Néant.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice :** Néant.

3.27 Convention de recouvrement à l'amiable des créances entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le prestataire s'engage irrévocablement envers la banque à mener à bien les missions qui lui seront confiées par ses soins, et ce dans les règles de l'art en vigueur dans son domaine d'activité.

A ce titre, le prestataire se voit confier dans le cadre des mandats une mission de recouvrement à l'amiable de créances dont le montant est inférieur à MAD 10.000.

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank ;
 - Wafasalaf : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 27 janvier 2014.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée initiale de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

- **Conditions de rémunération :**

Les honoraires d'intervention du prestataire sont fixés à 13% des montants recouverts HT.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** Néant

- **Montant décaissé au courant de l'exercice :** Néant

3.28 Convention-cadre entre Attijariwafa bank et sa filiale Attijari Factoring Maroc

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de permettre au réseau de la Banque la commercialisation et la promotion auprès de sa clientèle des produits Factoring et Confirming d'Attijari Factoring Maroc.

Les champs couverts par cette convention sont :

- Appui commercial : cette convention a pour objet de permettre au réseau de la Banque la commercialisation et la promotion auprès de sa clientèle des produits Factoring et Confirming d'Attijari Factoring Maroc ;
- Appui en matière de gestion du risque ;
- Conseil et assistance juridique ;
- L'assistance en matière de choix des avocats, ainsi que les conventions régissant la relation avec eux ;
- L'assistance en matière de gestion des créances en souffrance : rééchelonnement, exonération des intérêts de retard, abandon d'intérêt et/ou du capital et cession des biens.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Attijari Factoring Maroc : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 15 février avec date d'effet le 1^{er} janvier 2012.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

- **Conditions de rémunération :**

Cette convention fixe la rémunération d'Attijariwafa bank au titre de l'appui commercial à 0.03% flat de la production d'Attijari Factoring Maroc sur chaque facture financée et sur chaque créance confirmée ainsi que la rémunération de la contre-garantie bancaire conférée par Attijariwafa bank à Attijari Factoring Maroc, dans le cadre du coefficient des risques et du coefficient de solvabilité, à un taux de 0.10% l'an HT.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice :** 1 819 KMAD

- **Montant encaissé au courant de l'exercice :** Néant

3.29 Contrat de prestation de service BDI entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accomplissement par Wafacash de la prestation de service et d'assistance à la mise en place du système « CASH EXPRESS BDI » pour le compte de la Banque de Détail à l'International (BDI).

Les prestations fournies par le prestataire doivent être conformes aux demandes formulées par le client et portent essentiellement mais non limitativement sur :

- La mise à disposition de l'application CASH EXPRESS « Intégra », accessible à travers le réseau d'agence BDI ;
- L'assistance au démarrage et la formation sur le service offert par la solution « Intégra » ;
- Le conseil en organisation, procédures opérationnelles et informatiques et contrôle interne liés à l'activité CASH EXPRESS ;
- La réalisation des projets de maintenance et d'évolution liés à l'évolution des services ;
- La coordination des politiques commerciales et de communications spécifiques au produit de Transfert ;
- Le conseil et l'assistance en matière de démarche commerciale et marketing ;
- Le conseil et l'assistance en matière de communication et publicité.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 2 janvier 2012.

- **Durée du contrat :**

Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de MAD 500.000 hors taxes couvrant l'ensemble de la prestation.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 6 288 KMAD.**

- **Montant décaissé au courant de l'exercice : 5 764 KMAD.**

3.30 Contrat d'assistance stratégique clientèle LIB Hissab Bikhir entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accomplissement par Wafacash de la prestation d'assistance stratégique et marketing pour le compte d'Attijariwafa bank (le client) dans le domaine des activités du compte économique « LIB » (Low Income Banking) ou Hissab Bikhir.

Les prestations fournies par le prestataire doivent être conformes aux demandes formulées par le client et portent essentiellement mais non limitativement sur :

- L'élaboration du business plan de l'activité LIB et son suivi ;
- Le diagnostic des produits et services liés au compte économique ;
- L'assistance à l'équipement du compte économique ;

- L'élaboration des campagnes de communication pour l'activité LIB ;
- La mise en place et le suivi de campagnes spécifiques de commercialisation des produits économiques ;
- Plus généralement, toute prestation dont le savoir-faire en LIB/CASH du prestataire pourrait s'avérer utile ou nécessaire pour le client.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 2 janvier 2012.

- **Durée du contrat :**

Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de MAD 2.500.000 hors taxes couvrant l'ensemble de la prestation.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 25 152 KMAD**
- **Montant décaissé au courant de l'exercice : 23 056 KMAD**

3.31 Contrat de Cession de Devises entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de la cession, par Wafacash (le fournisseur), des devises résultant de son activité de cash en provenance de l'international, à la salle des marchés de la banque.

Les produits fournis par le fournisseur sont :

- Les devises reçues quotidiennement de WESTERN UNION ;
 - Les devises reçues quotidiennement de MONEY GRAM ;
 - Les devises reçues quotidiennement de RIA ;
- Plus généralement, toutes les devises reçues des prestataires étrangers de l'activité de Transfert.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 22 juin 2012.

- **Durée du contrat :**

Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Wafacash facture mensuellement une commission à Attijariwafa bank dont le montant est déterminé de la façon suivante :

$$\sqrt{\text{Montant (M)} = \sum \text{MtCVDev}(j) * \text{MargeFour}}$$

Avec :

- MtCVDev (j) : est la contre valeur en dirhams des devises à céder le jour j par le fournisseur.
- MargeFour : est la marge du fournisseur.

La marge « MargeFour » est fixée d'un commun accord à 0.45% sur le flux quotidien reçu de l'étranger pour le premier mois. A la fin de chaque mois, les deux parties se revoient éventuellement pour définir, en fonction des évolutions du marché et des volumes, la nouvelle marge à appliquer.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 40 717 KMAD**
- **Montant décaissé au courant de l'exercice : 33 931 KMAD**

3.32 Contrat de location : Wafa Bourse

- **Nature et objet de la convention :**

Attijariwafa bank donne à titre de bail commercial à Wafa Bourse, qui accepte, une superficie d'environ 150 m² situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 163 Avenue Hassan II Casablanca.

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank ;
 - Wafa Bourse : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 1^{er} janvier 2008.

- **Durée du contrat :**

Une année renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Ce bail est fait et accepté moyennant un loyer mensuel de MAD 20.625.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice : Néant.**
- **Montant encaissé au cours de l'exercice : Néant.**

3.33 Convention de prestation de service Hissab Bikhir

- **Nature et objet de la convention :**

Attijariwafa bank a décidé de lancer une offre bancaire à destination d'une clientèle non bancarisée et par ce contrat de service, confié à Wafacash, ce que cette dernière accepte, le soin d'assurer les prestations qui s'articulent autour de :

- Ouverture d'un compte à vue dépourvu de toute facilité de trésorerie, mais permettant la réalisation des opérations suivantes : retraits, versements, réceptions de virements, remboursement d'échéances de crédits et communication de relevés bancaires (uniquement en agence) ;

- Carte bancaire de retrait et paiement on-line ;
- Crédit à la consommation (Wafasalaf) ;
- Crédit immobilier (Wafa Immobilier) ;
- Produits de bancassurance (Wafa Assurance) ;
- Conditions financières pour la commercialisation et la promotion du produit Hissab Bikhir.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 2 mars 2009.

- **Durée du contrat :**

Deux années, renouvelables par tacite reconduction pour une même durée.

- **Conditions de rémunération :**

La rémunération de Wafacash dans le cadre de ce contrat de prestations de service est de :

- 60 MAD HT par ouverture de compte. Sont pris en compte uniquement les comptes ouverts pendant le trimestre et dont le CMC (cumul mouvements créditeurs) est >ou = à MAD 100 entre le jour de l'ouverture et la fin du trimestre donné ;
- 0,35% HT des flux entrants y compris ceux reçus par virement ;
- 0,45% HT des flux sortants via l'agence de Wafacash ou partenaire de Wafacash.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** 55 477 KMAD

- **Montant décaissé au cours de l'exercice** : 36 144 KMAD

3.34 Convention-cadre de crédits sans recours entre Attijariwafa bank et sa filiale Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention, les prêts consentis par Attijariwafa bank Europe sont intégralement refinancés par Attijariwafa bank.

Cette convention limite le droit à remboursement d'Attijariwafa bank sur Attijariwafa bank Europe, au titre du refinancement se rapportant à un prêt donné, au seul montant des sommes effectivement perçues par Attijariwafa bank Europe de l'emprunteur (ou d'un tiers pour le compte d'un emprunteur, comme une caution ou un assureur-crédit garantissant en tout ou partie le prêt).

Elle implique un abandon de créance d'Attijariwafa bank au titre de son refinancement, à concurrence de la partie du prêt qui deviendrait définitivement irrécouvrable, après mise en jeu de toutes les garanties et mise en œuvre de tous les recours possibles contre l'emprunteur.

Cette convention ne s'applique qu'aux prêts et refinancements que les parties acceptent via la signature d'un document conforme.

Il est à signaler que cette convention a été complétée en 2010 par les articles suivants :

«2.5 Pour les opérations Clients prenant la forme d'une ouverture de crédit, la Banque de refinancement s'oblige à assurer sans délai, au profit du Bénéficiaire, le refinancement des tirages effectués par le client concerné et s'engage notamment, à cet effet, à verser au Bénéficiaire les sommes correspondantes à première demande de ce dernier, sans préjudice, à défaut d'un tel versement à bonne date, de la possibilité pour le Bénéficiaire, de compenser de plein droit le montant des sommes

en cause avec celui de tous avoirs qu'il détiendrait pour le compte de la Banque de Refinancement et /ou de toute dette qu'il pourrait avoir à l'égard de cette dernière».

« 2.6 Lorsqu' un refinancement donné a été soumis à la présente Convention, conformément à la clause 2.3, celui-ci demeurera couvert par la présente Convention, notamment la clause 3 (recours limité), jusqu'à son échéance, sauf décision contraire des Parties qui ne pourra toutefois recevoir d'effet que pour autant qu'elle ait été préalablement portée à la connaissance du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel française et ait fait l'objet d'un accord de cette dernière ».

- **Organismes concernés :**
 - Attijariwafa bank :
 - Attijariwafa bank Europe : Filiale d'Attijariwafa bank
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice :** Néant.
- **Montant encaissé au cours de l'exercice :** Néant.

3.35 Conventions de location de locaux

Ces conventions prévoient la location de locaux et/ou bureaux aux sociétés suivantes, dont Attijariwafa bank est l'actionnaire principal ou filiale.

Occupants	Nature	Localisation	Loyer HT comptabilisé en 2023 (en KMAQ)	Loyer HT encaissé en 2023 (en KMAD)
ATTIJARI FINANCE CORP	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, IVENUE HASSAN II, CASABLANCA	1 579	1 579
AL MADA (EX. SNI)	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	60, RUE D'ALGER, CASABLANCA	5 558	5 558
ATTIJARI FACTORING MAROC	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	60, RUE D'ALGER, CASABLANCA	24	24
ATTIJARI INVEST	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, IVENUE HASSAN II, CASABLANCA	977	977
ATTIJARI INTERMEDIATION	APPARTEMENT A USAGE DE BUREAUX	163, IVENUE HASSAN II, CASABLANCA	1 690	1 690
WAFASALAF	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	5, BD ABDELMOUMEN, CASABLANCA	1 794	1 794
WAFAL GESTION	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, IVENUE HASSAN II, CASABLANCA	476	476
WAFAL IMMOBILIER	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	CASABLANCA	2 191	2 191
WAFACASH	LOCAUX COMMERCIAUX	MAROC	1 472	1 472
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	SIEGE ABDELMOUMEN	4 917	0
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	ROUTE DE SEFRDJU-FES	87	87
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	MOULAY ISMAIL - MARRAKECH	96	96
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	RUE DE MARRAKECH - AGADIR	123	123
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	RUE DJEDDAH - RABAT	87	87
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	48, DB DU 9 AVRIL - PALMIER - CASABLANCA	87	87
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	Local Casa	1 162	1 162
WAFAL LLD	LOCAL COMMERCIAL	ROUTE COTIERE KM 11,5 ZI AIN SEBAA CASA	615	561

3.36 Mandat de gestion de l'activité de crédit-bail entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail**• Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de ce mandat, Wafabail procède à l'étude financière et technique des dossiers de crédit-bail et à l'évaluation et l'expertise de tous les projets de financement qui lui sont soumis par Attijariwafa bank, ainsi que tous les dossiers de crédit prospectés par Wafabail et qui sont financés par Attijariwafa bank.

Ce mandat ne confère aucun caractère exclusif au profit de Wafabail en matière de gestion de l'activité « crédit-bail » ni, n'empêche Attijariwafa bank d'exercer cette activité de manière concomitante avec ce mandat.

• Organismes concernés :

- Attijariwafa bank ;
- Wafabail : Filiale d'Attijariwafa bank

• Date de signature :

Date de signature : 1^{er} juillet 2007.

• Durée du contrat :

1 an renouvelable par tacite reconduction.

• Conditions de rémunération :

En contrepartie des prestations de services rendues, Wafabail perçoit une commission de gestion de 1% (HT) calculée sur la base des encours de crédit-bail débloqués par Attijariwafa bank et gérés par Wafabail.

• Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 4 611 KMAD.**• Montant décaissé au titre de l'exercice : Néant.****3.37 Convention de commercialisation conclue entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail****• Nature et objet de la convention :**

Cette convention de commercialisation a pour objet la commercialisation et la promotion auprès de la clientèle d'Attijariwafa bank des produits de leasing de Wafabail.

• Organismes concernés :

- Attijariwafa bank ;
- Wafabail : Filiale d'Attijariwafa bank

• Date de signature :

Date de signature : 18 novembre 2006.

Date de signature de l'avenant 15 septembre 2008.

• Conditions de rémunération :

Dans le cadre de cette convention, Attijariwafa bank perçoit une commission de 0.5% des affaires générées par la banque.

• Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT : 19 000 KMAD

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** 9 843 KMAD

3.38 Convention de gestion de l'activité crédit immobilier entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafa Immobilier

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention, Wafa Immobilier perçoit les commissions de gestion pour compte relatives à l'activité de crédit immobilier.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank
-

- **Date de signature :**

- Date de signature de la convention : 10 mars 2005 ;
- Date de signature du premier avenant : 07 avril 2008 ;
- Date de signature du deuxième avenant : 07 janvier 2014.

- **Conditions de rémunération :**

Dans le cadre de cette convention de gestion, Wafa Immobilier perçoit les commissions de gestion suivantes :

- 0.4 % sur les encours de crédits immobiliers gérés ;
- 0.4 % sur la production des crédits immobiliers réalisés par le réseau Wafa Immobilier.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** 326 571 KMAD

- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** 299 356 KMAD

3.39 Convention de gestion de l'activité crédit à la consommation entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention, Wafasalaf perçoit les commissions de gestion pour compte relatives aux produits crédit express et revolving Mizane.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank est l'actionnaire principal
- Wafasalaf : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : juin 2009 avec effet le 1er janvier 2009.

Date de signature de l'avenant : 2015.

- **Conditions de rémunération :**

Les commissions de gestion Mizane sont calculées sur l'encours moyen global comme suit :

- 1,80 % de l'encours inférieur ou égal à MMAD 500 ;
- 1.60 % de l'encours supérieur à MMAD 500 et inférieur ou égal à MMAD 1.000 ;

- 1.40% de l'encours supérieur à MMAD 1.000 et inférieur ou égal à MMAD 1.500 ;
- 1,30 % de l'encours supérieur à MMAD 1.500 et inférieur ou égal à MMAD 2.500 ;
- 1,20 % de l'encours supérieur à MMAD 2.500 et inférieur ou égal à MMAD 4.000 ;
- 1.00 % de l'encours supérieur à MMAD 4.000.

• **Charges comptabilisées au titre de l'exercice : 113 184 KMAD**

• **Montant décaissé au titre de l'exercice : 74 714 KMAD**

3.40 Contrat de location entre Attijariwafa bank & filiales CIB « Attijari Investment Solutions, Positive Invest et CAPRI »

• **Nature et objet :**

Attijariwafa bank donne par cette convention à titre de Bail Commercial à :

- Attijari Investment Solutions : espace ouvert de 142m2 pour 10 postes bureaux + 1 bureau fermé et 1 salle de réunion.
- Positive Invest : espace ouvert de 110m2 pour 10 postes bureaux + 1 bureau fermé.
- CAPRI : espace ouvert de 127m2 pour 9 postes bureaux + 2 bureaux fermés.

• **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank ;
- Attijari Investment Solutions ;
- Positive Invest
- CAPRI.

• **Date de signature :**

Date de prise d'effet : AIS & Positive Invest le 01 avril 2022 et CAPRI dès prise de possession des locaux ;

• **Durée du contrat :**

Validité : 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

• **Conditions de rémunération :**

La location de la surface exploitable pour une estimation forfaitaire mensuelle de 190Dhs/m2 HT. Les charges locatives, de l'ordre de 10%, sont comprises dans le loyer mensuel.

• **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT : 485 KMAD**

• **Montant encaissé au titre de l'exercice HT : 346 KMAD**

3.41 Contrat « écrit » de dépôt en devises de 215 millions d'euros entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Dépôt de 215 millions d'euros

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Les termes du contrat de gage espèces prennent effet à compter du 29 juin 2022

- **Durée du contrat :**

Le contrat prendra fin le 29 juin 2024

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal au taux Euribor 1 M+ 65 points de base déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT : 70 518 KMAD**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice HT : 70 518 KMAD**

3.42 Contrat « écrit » de dépôt en devises de 75.922.800,00 USD entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Dépôt de 75.922.800,00 USD

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Les termes du contrat prennent effet à compter du 29 juin 2022

- **Durée du contrat :**

Le contrat prendra fin le 29 juin 2024.

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal au taux TERM SOFR 1 mois + 20 points de base déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** 41 152 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice HT :** 41 152 KMAD

3.43 Convention « écrite » de location de locaux aux filiales

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2023 a autorisé les conventions réglementées ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Location de locaux

Occupants	Nature	Localisation	Date d'effet	Loyer mensuel TTC
Attijari Titrisation	Ensemble de locaux à usage de bureaux	163, avenue Hassan II, Casablanca	1 ^{er} mai 2021	33 813,00 MAD
Wafacash	Ensemble de locaux à usage de bureaux	Site Driss Lahrizi	1 ^{er} mars 2023	48 000 MAD

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice HT :** 762 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice HT :** 593 KMAD

Casablanca, le 29 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

Mazars Audit et Conseil

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
 76, Bd Abdellmoumen
 Résidence Koutoubia, 7^{ème} Etage
 Casablanca - Maroc
 Tél. : +212 522 423 423
 www.mazars.ma

Abdou Souleye Diop
 Associé

DELOITTE AUDIT

Deloitte Audit
 Bd Sidi Mohammed Benabdellah
 Bâtiment "C", Juvare 2, La Marina
 Casablanca
 Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
 Fax: 05 22 22 40 78 / 47 58

Sakina BENSOUA KORACHI
 Associée